

Gouvernement du Québec

Décret 797-2001, 27 juin 2001

CONCERNANT le versement d'une aide financière aux villes de Jonquière, Gatineau, Longueuil et Lévis

ATTENDU QUE le gouvernement a prévu dans la Loi instituant le fonds spécial de financement des activités locales (L.R.Q., c. F-4.01) un traitement particulier pour les villes-centres en réduisant leur contribution à ce fonds;

ATTENDU QUE des subventions ont été versées au cours des trois dernières années aux villes de Jonquière, Gatineau, Longueuil et Lévis pour atténuer leur contribution au fonds spécial de financement des activités locales et ce, afin de leur assurer un traitement comparable à celui des villes-centres;

ATTENDU QU'il y a lieu de continuer d'accorder aux villes de Jonquière, Gatineau, Longueuil et Lévis un traitement similaire à celui des villes-centres pour la durée de l'Entente financière et fiscale intervenue le 28 juin 2000 entre le gouvernement du Québec, l'Union des municipalités du Québec et la Fédération québécoise des municipalités et de leur verser une aide financière correspondant à la perte résultant de la mise en œuvre de cette entente et non compensée en vertu de celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56), les nouvelles villes de Hull-Gatineau, de Longueuil et de Lévis seront constituées le 1^{er} janvier 2002 et succéderont aux villes actuelles de Gatineau, Longueuil et Lévis;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

Qu'elle soit autorisée à verser une aide financière pour l'année 2001 aux villes de Jonquière, Gatineau, Longueuil et Lévis selon ce qui suit:

Jonquière	1 208 500 \$
Gatineau	659 509 \$
Longueuil	608 842 \$
Lévis	462 692 \$
	<hr/>
	2 939 543 \$

Qu'elle soit autorisée à verser annuellement une aide financière pour les années 2002 à 2005 aux villes de Hull-Gatineau, Longueuil et Lévis qui seront constituées le 1^{er} juin 2002 en vertu du chapitre 56 des lois de 2000 ainsi qu'à la Ville de Jonquière ou, le cas échéant, à une ville issue d'un regroupement dont le territoire comprend celui de l'actuelle Ville de Jonquière, selon ce qui suit:

Jonquière (ou nouvelle ville dont le territoire inclut celui de Jonquière)	1 208 500 \$
Hull-Gatineau	659 509 \$
Longueuil	608 842 \$
Lévis	462 692 \$
	<hr/>
	2 939 543 \$

QUE cette aide financière soit payée en un seul versement avant le 30 septembre de chaque année.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36540

Gouvernement du Québec

Décret 799-2001, 27 juin 2001

CONCERNANT une modification au Programme d'aide aux propriétaires de bâtiments résidentiels endommagés par l'oxydation de la pyrite

ATTENDU QUE le Programme d'aide aux propriétaires de bâtiments résidentiels endommagés par l'oxydation de la pyrite a été approuvé par le décret numéro 826-2000 du 28 juin 2000 et est entré en vigueur le 19 juillet 2000;

ATTENDU QUE ce programme prévoit que les travaux effectués avant l'émission du certificat d'admissibilité ne sont pas admissibles;

ATTENDU QUE des propriétaires ont dû faire exécuter, avant l'entrée en vigueur du programme, des travaux pour corriger des dommages causés par l'oxydation de la pyrite et affectant l'habitabilité de leur résidence;